

Rapport du Président

Séance publique
du jeudi 20 juin 2024
N° CD-2024-2-1-1
N° applicatif 9696

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction des ressources humaines

DIVERSES MESURES EN FAVEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Le présent rapport a pour objet de vous proposer :

- l'adoption d'un nouveau règlement relatif au remboursement des frais de déplacement et de formation des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la modification du règlement du Compte Epargne Temps applicable aux agents de la collectivité du fait de l'intervention de modifications réglementaires et du changement de Système d'Information des Ressources Humaines ;
- la revalorisation de l'allocation forfaitaire de télétravail octroyée au personnel à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- la création d'emplois afin de répondre aux besoins des services d'une part et de mettre en œuvre, d'autre part, le dispositif expérimental d'accès, par la voie du détachement, à un cadre d'emplois de niveau supérieur instauré en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

1. Nouveau règlement relatif au remboursement des frais de déplacement des agents de la Collectivité européenne d'Alsace

En vertu de la loi du 2 août 2019, la Collectivité européenne d'Alsace doit approuver, avant le 1^{er} janvier 2027, l'ensemble des nouveaux règlements applicables sur son territoire.

Pour satisfaire à cette obligation, il vous est donc proposé d'adopter le nouveau guide des déplacements professionnels afférent à la prise en charge des frais de déplacement des agents de la Collectivité européenne d'Alsace et des personnes extérieures qui collaborent bénévolement aux commissions de la Collectivité.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, mais en précise certains aspects, dans le respect du pouvoir d'adaptation reconnu aux organes délibérants des collectivités en ce domaine.

L'annexe 1 détaille les principaux éléments contenus dans le règlement des déplacements et l'annexe 2 présente l'intégralité du guide soumis à votre validation.

A l'occasion de l'adoption de ce règlement est également soumis à votre approbation la prise en charge de frais de déplacement spécifiques à deux catégories de personnels :

- les frais d'hébergement des assistants familiaux qui se présentent aux épreuves du diplôme d'état d'assistant familial, eu égard aux spécificités attachées à leurs fonctions et à l'intérêt que présente l'obtention de ce diplôme ;
- les frais de transport des assistants familiaux qui doivent être indemnisés sur la base d'une distance calculée d'adresse à adresse, et non de mairie à mairie, pour tenir compte de la particularité de leur métier et de leurs déplacements quotidiens avec leur véhicule personnel au bénéfice des enfants confiés ;
- les frais de repas engagés par les agents de l'Aide Sociale à l'Enfance qui, dans le cadre de leurs missions, sont amenés à se restaurer à l'extérieur en présence d'un ou plusieurs enfants confiés, dans le cadre de la prise en charge et de l'accompagnement de ces derniers, dès lors que la mission en cause le justifie, sur validation de leur supérieur hiérarchique, et sans considération de tranches horaires ou de résidence administrative et familiale.

Ces remboursements s'opèreront sur la base des forfaits et plafonds prévus dans le règlement des déplacements professionnels.

Ces mesures ont été soumises à l'avis du Comité Social Territorial le 13 juin 2024.

2. Modification du règlement du Compte Epargne Temps

Le règlement du compte épargne-temps des agents de la Collectivité européenne d'Alsace a été adopté par la délibération n° CD-2021-7-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace. Depuis son adoption, le Gouvernement a modifié plusieurs dispositions relatives au CET, notamment le fondement juridique du plafond de 60 jours, ainsi que le montant forfaitaire d'indemnisation et de versement au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Afin de se mettre en conformité avec les évolutions induites par le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024, l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 ainsi que l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du CET, la modification du règlement du compte épargne-temps apparaît indispensable pour sécuriser le dispositif.

Il est précisé que la Direction des Ressources Humaines a impacté ces modifications dès leur entrée en vigueur dans ses outils, et a mis à jour dès le début de l'année les informations sur l'intranet.

Les modifications apportées au règlement du compte épargne-temps sont les suivantes :

- Les références au plafond réglementaire de 60 jours ont été remplacées par une référence à l'arrêté mentionné à l'article 7-1 du décret n° 2004-878, à savoir celui du 9 janvier 2024 précité ;
- Des précisions ont été apportées à l'article 3, afin de rendre plus claire et plus lisible la gestion de situations particulières (temps partiel et temps non-complet) ;
- Les montants de l'indemnisation forfaitaire et du versement au titre de la RAFP ont été modifiés, l'arrêté du 24 novembre 2023 ayant remplacé les anciens montants comme suit :
 - De 75 € à 83 € par jour pour les agents de catégorie C ;
 - De 90 € à 100 € par jour pour les agents de catégorie B ;

- De 135 € à 150 € par jour pour les agents de catégorie A.

L'arrêté du 9 janvier 2024 fixe le plafond d'épargne de jours sur le CET à 60 jours. Toutefois, l'article 2 de ce même décret prévoit que, pour les jours épargnés au titre de l'année 2024, le plafond est relevé à 70 jours. Pour les agents disposant déjà de plus de 60 jours sur le CET (du fait de dispositions antérieures), le plafond est relevé au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours.

En l'état actuel de la réglementation, le plafond de 60 jours s'appliquera à nouveau pour les jours épargnés au titre de l'année 2025. Les agents sont toutefois autorisés à maintenir les jours au-delà de 60, mais ne pourront plus en épargner de nouveaux. Les jours maintenus au-delà de 60 pourront être utilisés comme jours de congés ou indemnisés, mais ne pourront toutefois pas faire l'objet d'une prise en compte au titre de la RAFP.

Ce règlement a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial le 13 juin 2024.

Aussi, il vous est proposé de modifier le règlement du compte épargne-temps joint en annexe 4 en conséquence.

3. Revalorisation de l'allocation forfaitaire de télétravail

Lors de l'adoption du budget primitif 2022, vous aviez décidé d'instaurer au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, l'allocation forfaitaire de télétravail à hauteur de 2,5 € par jour de télétravail et ce dans la limite du plafond annuel brut maximum de 220 €.

Pour rappel, si le versement de cette allocation était automatique au sein des fonctions publiques d'Etat et hospitalière, il nécessitait une délibération au sein de la fonction publique territoriale, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Les montants de cette allocation ont fait l'objet d'une revalorisation par voie d'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 pris en application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail. L'allocation journalière a été portée à 2,88 € maximum et l'allocation annuelle à 253,44 € maximum.

Afin de permettre une meilleure prise en compte des frais que peut générer le télétravail, il vous est proposé d'appliquer ces nouveaux montants aux jours de télétravail effectués à compter du 1^{er} septembre 2024, date d'effet des autorisations de télétravail pour la nouvelle campagne 2024-2025.

La dépense supplémentaire a été estimée à 70 000 € annuels. Les crédits sont inscrits au budget des ressources humaines.

L'avis du Comité Social Territorial a été sollicité le 13 juin dernier

4. Création d'emplois

Au vu des besoins des services, il vous est proposé d'ajuster le tableau des emplois de la Collectivité par la création des emplois indiqués dans l'annexe n° 3.

Il s'agit de créer 30 emplois suite au transfert à la CeA des routes nationales non concédées afin de permettre à compter du 1^{er} janvier 2025 la dernière vague

d'intégration ou de détachement sans limitation de durée des agents mis à disposition par la Dir Est.

Dans le cadre de vacances d'emplois et de futurs départs à la retraite, il est également proposé de créer 10 emplois permanents de catégorie A ceci afin de permettre le tuilage sur certains postes stratégiques en terme de responsabilité ou d'expertise technique et pour lesquels un relai est indispensable ou une vacance d'emploi inenvisageable.

Sur le champ du bilinguisme et dans la perspective de la création du GIP OPLA, il vous est proposé de créer un emploi de directeur adjoint ainsi qu'un emploi d'animateur afin d'assurer le bon fonctionnement des missions qui lui seront confiées.

Enfin, 49 des emplois créés sont destinés à permettre la mise en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace du dispositif expérimental d'accès, par la voie du détachement, à un cadre d'emplois de niveau supérieur en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

En effet, en 2019, le législateur a souhaité créer à titre expérimental pour 6 ans (7 ans actuellement) un dispositif spécifique que l'on pourrait assimiler à un concours interne dérogatoire pour les agents en situation de handicap. Il consiste en la mise en place d'une sélection spécifique visant à permettre à des agents en situation de handicap d'accéder à un cadre d'emplois supérieur.

L'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu ce dispositif avec un décret d'application : le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée ces modalités dérogatoires d'accès à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure.

Dans le cadre de notre politique volontariste de promotion d'actions visant à intégrer le handicap, il est proposé de mettre en place ce dispositif expérimental. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la convention que la Collectivité européenne d'Alsace a signée avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) après délibération du 6 décembre 2021 pour les années 2021 – 2024.

Après un travail de réflexion interne dans le cadre d'un projet transverse au sein de la direction des ressources humaines, deux réunions de concertation avec les organisations syndicales ont eu lieu les 22 février 2024 et 14 mars 2024. Le projet a été présenté au comité social territorial du 3 juin 2024.

Il est proposé que le dispositif soit mis en place au cours du 1er semestre de l'année 2025. Ces emplois feront l'objet d'un avis d'appel à candidature publié sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, diffusé par tout moyen assurant une publicité suffisante. L'avis précisera notamment le nombre et la description des emplois à pourvoir, la date prévue de détachement, la composition du dossier de candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

La Collectivité compte environ 450 agents en situation de handicap, dont 49 sont des agents titulaires de catégorie C réalisant les missions d'un métier classé en catégorie B et 2 agents de catégorie B sur des missions de catégorie A.

Aussi, il est proposé de créer 49 postes en vue de laisser la possibilité à ces agents de constituer leur dossier et le cas échéant, d'intégrer un cadre d'emplois supérieur et ainsi dérouler une carrière en conformité avec les fonctions réellement exercées.

Dans le cas où ces agents seraient retenus par la commission, puis définitivement intégrés sur le nouveau cadre d'emplois, il sera ensuite possible de régulariser le tableau des emplois en supprimant les postes ainsi créés. En effet, les agents occupent

d'ores et déjà un poste de catégorie supérieure. La création des postes ne se fait donc que pour être conforme réglementairement et dans l'hypothèse où un agent postulerait alors qu'il n'occupe pas de poste en décalage grade fonction, puisqu'en cas de réussite, il faudrait qu'il y ait un support de poste.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Le tableau des emplois de la Collectivité est modifié en conséquence.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le règlement afférent à la prise en charge des frais de déplacement des agents de la Collectivité européenne d'Alsace et des personnes extérieures qui participent à certaines commissions, joint en annexe 2 au présent rapport, et intitulé « Guide des déplacements professionnels », lequel encadre notamment les modalités de remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les agents lors de leurs déplacements professionnels et pour formation ;
- de fixer sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024 ;
- de préciser que ce règlement remplace toute délibération, acte et guide portant sur un objet identique et ayant vocation à s'appliquer à toutes les catégories d'agents de la Collectivité européenne d'Alsace ou à toutes les personnes extérieures participant aux travaux de commissions, qu'ils aient été mis en place par délibération de l'un des anciens départements du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin ou par une décision de l'exécutif ;
- de préciser qu'en revanche, ce règlement présente un caractère supplétif par rapport aux délibérations et règlements encadrant spécifiquement le fonctionnement de certaines commissions pilotées et/ou financées par la Collectivité européenne d'Alsace, ou s'appliquant explicitement aux frais de déplacement de certaines catégories d'agents (assistants familiaux...) ou de bénévoles, lesquels documents restent en vigueur et opposables ;
- de décider de la prise en charge des frais d'hébergement des assistants familiaux se présentant aux épreuves du diplôme d'état d'assistant familial, eu égard aux spécificités attachées à leurs fonctions et à l'intérêt que présente l'obtention de ce diplôme ;
- de décider la prise en charge des frais de transport des assistants familiaux sur la base d'une distance calculée d'adresse à adresse, et non de mairie à mairie, pour tenir compte de la particularité de leur métier et de leurs déplacements quotidiens avec leur véhicule personnel au bénéfice des enfants confiés ;
- de décider de la prise en charge des frais de repas engagés par les agents de l'Aide Sociale à l'Enfance qui, dans le cadre de leurs missions, sont amenés à se restaurer à l'extérieur en présence d'un ou plusieurs enfants confiés, dans le cadre de la prise en charge et de l'accompagnement de ces derniers, dès lors que la mission en cause le justifie, sur validation de leur supérieur hiérarchique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2024 et seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>
P024	O003	E01	T01	53-011-6251-021

			T02 T03	
P123	O001	E01	T07 T08	677-011-6245-4213

- d'adopter la modification du règlement du compte épargne-temps tel que joint en annexe 4 du présent rapport;
- de fixer l'allocation forfaitaire de télétravail à 2,88 € par jour (ou 1,44 € par demi-journée) de télétravail dans la limite du plafond annuel maximum de 253,44 € à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2024 et seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>
P021	O001	E01	T01	35-012-64118-021
	O002		T01	2127-012-64138-021
	O003		T01	247-012-64128-021

- d'approuver la création des emplois listés à l'annexe n° 3 du présent rapport et de modifier le tableau des emplois de l'administration en conséquence, les crédits étant inscrits au budget des ressources humaines ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.